

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 24/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CASTMETAL COLOMBIER**

2 rue du Doubs  
BP 39  
25260 Colombier-Fontaine

Références : UID257090/SPR/AB/SB 2024 - 0124A  
Code AIOT : 0005900199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement CASTMETAL COLOMBIER implanté 2 rue du Doubs BP 39 25260 Colombier-Fontaine. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les rejets atmosphériques. Le but de cette action est de contrôler les installations de traitement et de vérifier la surveillance des rejets dans l'air.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTMETAL COLOMBIER
- 2 rue du Doubs BP 39 25260 Colombier-Fontaine
- Code AIOT : 0005900199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Castmetal, fonderie basée à Colombier Fontaine, emploie 207 personnes. Elle produit, à partir des déchets métalliques issus de l'industrie automobile, des "petites" pièces de 1 à 55 kg pour les secteurs de l'automobile, du btp et ferroviaire. La quantité d'acier fondu est de 6000 tonnes par an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la pollution de l'air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 3.2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
4	Émissions diffuses et envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 3.1.5	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
7	Concentration dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 3.2.4	Sans objet
9	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 8.3.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des indisponibilités des systèmes de traitement doit être améliorée par la mise en place d'un registre des durées d'indisponibilité et de consignes, notamment de fabrication, en cas de défaillance.

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques montre plusieurs non conformités :

- les vitesses mini d'éjection fixées par l'arrêté préfectoral ne sont pas atteintes;

- le flux massique des poussières n'est pas conforme pour la sablerie. Le rapport de mesure qui sera établi à la suite des mesures réalisées en octobre 2023 jugera de l'efficacité de l'opération de maintenance faite en août 2023 sur l'installation de traitement.

Le point de rejet « potager 3 » correspondant à une installation de parachèvement ne figure pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1: Traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traitement des fumées

#### Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Un contrôle annuel du bon fonctionnement des installations de traitement des fumées est réalisé par la société VARVIER FILTRATION. L'exploitant a présenté les comptes rendus d'intervention pour 2022 et 2023. Par sondage, l'inspection a vérifié les actions correctrices relatives aux observations et aux préconisations qui apparaissent dans le compte rendu de l'intervention réalisée du 16 au 17 mai 2023 :

- SABLERIE : Observation : le décolmatage ne fonctionne pas correctement ; Préconisations: les jeux de membranes 3,5,7 et 8 sont à remplacer, ainsi que le séquenceur. Le rapport d'intervention établi par VARVIER FILTRATION atteste que les membranes ont été remplacées le 21 août 2023. En ce qui concerne le séquenceur, l'exploitant indique qu'une opération de modification du pilotage pour faciliter la maintenance est en cours.

- Filtre DCE Tennis Ilot : Le décolmatage ne fonctionne pas correctement. L'arrivée d'air est coupée et nous avons constaté de la présence d'eau dans la cuve d'air. Les poches sont colmatées. La tôlerie du filtre est en bon état. Préconisations : Il serait bon de remplacer les poches filtrantes et de régler le problème d'eau dans la cuve d'air. Les poches filtrantes ont été remplacées par VARVIER FILTRATION le 21 août 2023, et le problème d'eau a été résolu en interne par le service maintenance de l'exploitant.

- Filtre Potager WM3 : Présence de matière dans le caisson d'air propre. Le décolmatage fonctionne correctement, cependant 5 pilotes étaient débranchés. Une poche est percée. La tôlerie du filtre est en bon état et les joints de portes garantissent l'étanchéité du filtre. Préconisations : Il serait bon de remplacer la poche percée ainsi que les 5 pilotes. Les poches percées ont été remplacées le 21 août 2023.

- Filtre TL : Le décolmatage fonctionne correctement, mais un tube rilsan est pincé. Préconisations : Il serait bon de prévoir le remplacement du pilote de la vanne qui correspond au tube rilsan pincé. Le filtre TL correspond à l'installation qui permet de refroidir le sable et de séparer le sable réutilisable du sable brûlé. Cette installation est essentielle pour la qualité du produit : le dosage de fine détermine la perméabilité. Un pilote de pneumovanne a été remplacé par VARVIER Filtration le 21 août 2023.

Depuis le mois de mai 2023, les opérations de maintenance sont renseignées sur la plateforme « CARL » commune aux différents sites du groupe SAFEMETAL.

Il n'y a pas de mesure en continu de paramètres pour s'assurer de leur bonne marche des systèmes de traitement des fumées. Néanmoins, une ronde mécanique est effectuée quotidiennement. La vérification de la présence de déchets dans les bennes permet de s'assurer qu'il n'y a pas colmatage. Un rapport d'intervention est publié sur CARL. Les éventuels dysfonctionnements et les actions correctives y sont renseignées. L'exploitant a présenté sur l'outil CARL le rapport d'intervention correspondant à la dernière ronde.

La ronde mécanique quotidienne n'a cependant pas permis de mettre en lumière le défaut de colmatage identifié en mai 2023 dans le cadre du contrôle annuel. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité de cette méthode.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traitement des fumées

### **Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

### **Constats :**

L'exploitant ne tient pas de registre des durées d'indisponibilité des équipements de traitement des rejets. Il n'existe pas de procédure expliquant la conduite à tenir en cas de défaillance du système de traitement des fumées.

Il est demandé à l'exploitant d'établir un registre des durées d'indisponibilité des équipements de traitement des rejets. Ce registre devra contenir : la date des incidents, les causes et les solutions apportées.

De plus, les dispositions (réduction ou arrêts des fabrications) à mettre en place pour ne pas dépasser les VLE en cas de défaillance des systèmes de traitement des fumées devront être décrites dans une procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...
<b>Constats :</b> Les médias (manches, poches, ...) ne sont pas stockés sur site. Ils sont fournis par la société VARVIER FILTRATION qui les produit et qui les installe (à titre d'exemple, le filtre Sablierie est constitué de 221 manches de 0,13m par 4,27 m).  Les dysfonctionnements les plus fréquents susceptibles de se produire sont les pannes sur les électrovannes qui équipent les systèmes de décolmatage. L'exploitant en possède un stock.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Émissions diffuses et envol de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
<b>Constats :</b> Par sondage, plusieurs installations de recueil des poussières ont été contrôlées. Elles consistent en un big-bag pour le filtre à manche pour la fusion et des bennes pour les autres filtres. Toutes les bennes sont capotées, hormis la désableuse. Cette dernière, en raison du poids potentiellement élevé, est par sécurité vidée deux fois par jour dans la décharge de sable de fonderie contiguë et n'est donc jamais remplie.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra particulièrement veiller au bon ajustement en longueur des gaines d'alimentation des bennes pour garantir une bonne étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par

un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

La mesure des rejets atmosphériques est effectuée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Ce laboratoire apparaît dans la liste des laboratoires ou des organismes agréés, fixée par l'arrêté ministériel du 9 juin 2023, dernier arrêté en vigueur. Il est agréé pour les agréments 1a-1b-2-3a-4a-5a-6a-7-9a-10a-11-12-13-14-15-16a jusqu'au 31/12/2025.

Les deux derniers rapports de mesures ont été présentés par l'exploitant. Ils correspondent aux mesures effectuées en septembre 2021 et octobre 2022. Des mesures ont été réalisées en octobre 2023, le rapport n'a pas encore été fourni par SOCOTEC.

Par ailleurs, les points suivants ont été vérifiés sur le rapport de mesure 2022 :

- Durée de mesurage : Pour 2022, les contrôles réglementaires ont été réalisés après le 1er octobre et doivent donc respecter les modalités de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié :

- concentration particulaire (poussières, HF, métaux...) durée des prélèvements au moins 1h

- concentration gazeuse : durée des prélèvements au moins 30 minutes

Constat : les durées de mesurage sont respectées.

- Nombre de mesurages : Le rapport comporte une justification conforme de la réalisation d'un seul essai : « Sachant que les résultats du précédent contrôle pour tous les paramètres (cf. rapport référencé EK1K0/21/991-992) sont inférieurs à 20 % de la valeur limite d'émission, un seul essai a été réalisé pour ces paramètres (dérogation autorisée par l'arrêté du 11/03/10) »

- Adaptation des mesurages : selon l'annexe 2 du rapport, les conditions de fonctionnement des installations contrôlées sont nominales et les procédés sont en continu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 3.2.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Vitesse d'éjection

**Prescription contrôlée :**

Installations raccordées	Hauteur de cheminée en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Fours de fusion	10	1	40000	14,1
Sablierie	-	1,25	60000	13,8
Décochage	-	0,85	25000	15,9
Décalamineuse	-	0,5	8600	13,1
Parachèvement Potager 1	-	1,2	59000	16,2
Parachèvement Potager 2	8	0,45	7500	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Constats :**

La vitesse d'éjection permet de surélever le panache émis par une cheminée. Au regard des résultats du rapport de mesures d'octobre 2022 susmentionné, les vitesses d'éjection minimales figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 ne sont pas atteintes quelle que soit l'installation. Le rapport de mesure des rejets pour 2022 indique :

- Sablierie : 13,6 m/s mesuré, vitesse mini réglementaire 13,8 m/s

- Décochage : 13,24 m/s mesuré, vitesse mini réglementaire 15,9 m/s
- Potager 1 : 10,2 m/s mesuré, vitesse mini réglementaire 16,2 m/s
- Potager 2 : 6,03 m/s mesuré, vitesse mini réglementaire 13 m/s
- Four de fusion : 7,41 m/s mesuré, vitesse mini réglementaire 14,1 m/s
- Décalamineuse : 5,67 m/s mesuré, vitesse mini réglementaire 13,1 m/s
- Potager 3 : 10,87 m/s mesuré.

Il est demandé à l'exploitant d'analyser ces résultats et d'expliquer le non respect des valeurs mini de vitesse d'éjection. Des propositions d'actions à mettre en place sont attendues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 7 : Concentration dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 3.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Lorsqu'un même polluant est rejeté par divers rejets canalisés, le flux horaire total auquel il est fait référence dans les Article 3.2.4.1. à Article 3.2.4.4. désigne le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de l'établissement

**Constats :**

Au regard des résultats du rapport de mesures d'octobre 2022 susmentionné, les VLE sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Flux de polluants rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 3.2.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps ou par unité de poids de matière produite ou transformée. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [...]

**Constats :**

Sablerie TL : le rapport de mesure des rejets atmosphérique produit par SOCOTEC le 17/01/2023 suite aux mesures réalisées du 3 au 5 octobre 2022, présentent une NC au niveau du flux massique des poussières : 1239 g/h pour une VLE de 960g/h. Au cours du contrôle annuel réalisé en mai 2023, un défaut de décolmatage avait été identifié et 4 membranes ont été remplacées en août 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception le rapport de mesure 2023. Il permettra d'établir si les actions correctrices ont permis de revenir à une VLE conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Règles d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article 8.3.3.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Produits entrant dans la fusion

**Prescription contrôlée :**

[...] A cet effet, l'alimentation des fours doit être effectuée uniquement à partir des déchets métalliques nobles et propres, tels que chutes d'oxycoupage, de découpage... Toute introduction de déchets revêtus de matières plastiques, peinture, caoutchouc, bitumes, goudrons ou de tous autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières et gaz odorants ou toxiques est interdite. [...]

**Constats :**

Le parc à métaux est couvert. Il est constitué de 4 alvéoles selon les typologies de métaux. Le contrôle par sondage de la première alvéole n'a pas appelé d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

**Constats :**

La ligne Parachèvement Potager 3 n'apparaît pas dans l'arrêté préfectoral 2009. Elle correspond aux cabines de parachèvement où sont effectuées des opérations de meulage. Selon l'exploitant, cette ligne existait déjà. Les cabines étaient équipées d'une aspiration mais il n'y avait pas de filtration. Les VLE prises en compte pour les mesures sont les mêmes que pour les deux autres installations de parachèvement. (« potager 1 et 2 »)

Pour permettre la mise à jour de l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de lister les points de rejets de manière précise et documentée dans un porter à connaissance.

**Observations :**

Afin de faciliter la lecture et l'interprétation des rapports d'entretien (VARVIER FILTRATION) et de mesure (SOCOTEC), il serait utile d'uniformiser la dénomination des différents points de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois